étant convaincue de toute telle contravention sera sujette aux dispositions de l'acte cité dans le préambule du présent acte, et à la pénalité qu'il impose à toute personne qui prend, chasse, tue ou détruit, vend, offre en vente, achète, reçoit ou a en sa possession aucune bécasse, entre les jours sus mentionnés dans aucune 5 année; et le dit acte s'interprètera à l'avenir et aura effet comme si les mots "ou bécassine" étaient insérés après le mot " bécasse," dans la troisième section d'icelui.

L'acte 8 Vic., ch. 46, lorsde sa majesté, tel qu'amendé.

III. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'acte ci-dessus qu'il réferera mentionné, passé dans la huitième année du règne de sa majesté, 10 à l'acte 7 Vic., réfèrera à l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la septième antendra réserr née du règne de sa majesté, il s'entendra réserer au dit acte passé à l'acte passé dans la huième année du règne de sa majesté, tel qu'amendé par née du règne le présent acte.